



## MUNICIPALITE DE GLAND

# **Préavis municipal n°29 relatif au nouveau règlement communal sur la gestion des déchets et à l'introduction du principe de causalité pour la taxation des déchets**

**Date proposée pour la séance de la commission:**

- Mardi 18 septembre 2012 à 19h00  
Salle de conférence collège de Mauverney B (2<sup>ème</sup> étage)

**Municipaux responsables: MM. Olivier Fargeon  
Daniel Collaud**

Gland, le 3 septembre 2012

Monsieur le président,  
Mesdames et Messieurs les conseillers,

La municipalité, dans le cadre de la mise en application de la législation en vigueur, sollicite l'accord du conseil communal pour instaurer un système causal de taxation servant au financement du traitement des déchets. Dans le but de contrôler les coûts et restreindre le "tourisme des déchets", ce concept sera mis en application au niveau régional.

## **1. Préambule**

Le principe de causalité pour le financement de l'élimination des déchets urbains a été introduit le 1er novembre 1997 dans la Loi fédérale sur la protection de l'environnement (LPE).

De nombreux cantons ont depuis légiféré en la matière et avalisé des lois et règlements cantonaux, le dernier en date étant celui de Neuchâtel. Au niveau helvétique, plus de 80% de la population paie des taxes selon le principe de causalité. Le canton de Vaud, à l'instar de celui du Valais et de Genève, ne possède pas encore de législation cantonale en la matière. Toutefois, une modification de la loi cantonale instaurant ce principe doit entrer en vigueur à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2013.

Suite à un recours au Tribunal fédéral et à un jugement de juillet 2011 et dans le but de mettre en application la législation fédérale, de nombreuses communes vaudoises, dont Gland, sous la houlette d'entités régionales, parmi lesquelles la SADEC (société anonyme pour le traitement des déchets de la Côte), ont décidé de s'unir afin d'instaurer un concept harmonisé régional répondant au slogan:

**1 sac - 1 couleur - 1 prix - 1 région.**

Si ce concept résout la partie technique et administrative, il appartient aux autorités exécutives et législatives des communes d'en définir les modalités d'application dans leur règlement sur la gestion des déchets.

## **2. Législations fédérale et cantonale**

Le cadre légal en matière de gestion des déchets est basé sur les divers éléments fédéraux et cantonaux ci-après:

### **2.1 Loi fédérale sur la protection de l'environnement (LPE) du 7 octobre 1983**

#### **Art. 2 *Principe de causalité***

*<sup>1</sup> Celui qui est à l'origine d'une mesure prescrite par la présente loi en supporte les frais.*

#### **Art. 30 *Principes***

*<sup>1</sup> La production de déchets doit être limitée dans la mesure du possible;*

*<sup>2</sup> Les déchets doivent être valorisés dans la mesure du possible;*

*<sup>3</sup> Les déchets doivent être éliminés d'une manière respectueuse de l'environnement et, pour autant que ce soit possible et approprié, sur le territoire national.*

#### **Art. 32 *Principe***

*<sup>1</sup> Le détenteur des déchets assume le coût de leur élimination; font exception les déchets pour lesquels le Conseil fédéral prévoit des dispositions particulières.*

**Art. 32a Financement de l'élimination des déchets urbains**

<sup>1</sup> Les cantons veillent à ce que les coûts de l'élimination des déchets urbains, pour autant que celle-ci leur soit confiée, soient mis, par l'intermédiaire d'émoluments ou d'autres taxes, à la charge de ceux qui sont à l'origine de ces déchets. Le montant des taxes est fixé en particulier en fonction:

- a. du type et de la quantité de déchets remis;
- b. des coûts de construction, d'exploitation et d'entretien des installations d'élimination des déchets;
- c. des amortissements nécessaires pour maintenir la valeur du capital de ces installations;
- d. des intérêts;
- e. des investissements prévus pour l'entretien, l'assainissement et le remplacement de ces installations, pour leur adaptation à des exigences légales ou pour des améliorations relatives à leur exploitation.

Si l'instauration de taxes couvrant les coûts et conformes au principe de causalité devait compromettre l'élimination des déchets urbains selon les principes de la protection de l'environnement, d'autres modes de financement peuvent être introduits.

<sup>2</sup> Les détenteurs d'installations d'élimination des déchets constituent les provisions nécessaires.

<sup>3</sup> Les bases de calcul qui servent à fixer le montant des taxes sont accessibles au public.

**2.2 Loi cantonale sur la gestion des déchets (LGD) du 5 septembre 2006**

**Art. 11 Règlements communaux**

<sup>1</sup> Les communes adoptent un règlement sur la gestion des déchets, soumis à l'approbation du chef du département concerné.

**Art. 12 Devoir de collaborer**

<sup>1</sup> Les communes et les exploitants des installations ont l'obligation de collaborer pour assurer une gestion des déchets qui soit respectueuse de l'environnement, favorise les économies et la production d'énergie et permette la récupération des matières premières. En cas de litige ou à défaut d'entente, le département tranche.

<sup>2</sup> Les communes coordonnent leurs règles d'application et leurs activités liées à l'exécution de la loi, notamment dans le cadre des périmètres de gestion.

**Art. 14 Tâches des communes**

<sup>1</sup> Les communes gèrent conformément au plan les déchets urbains, les déchets de la voirie communale et les boues d'épuration.

<sup>2</sup> Elles organisent la collecte séparée des déchets recyclables, en créant des centres de ramassage de ces matériaux ou par toute autre disposition adéquate.

<sup>3</sup> Elles informent leurs administrés sur l'organisation qu'elles mettent en place.

<sup>4</sup> Elles veillent à l'accessibilité du dispositif pour l'ensemble de la population.

**Art. 15 Délégation de tâches**

<sup>1</sup> Les communes peuvent assurer elles-mêmes les tâches définies à l'article 14 ou les confier à des organismes indépendants (corporations ou établissements publics ou privés). Elles peuvent créer de tels organismes, y participer ou leur allouer des subventions.

<sup>1</sup> Elles peuvent confier aux entreprises l'élimination de leurs propres déchets, d'une manière conforme au plan.

**Art. 30 Principes**

<sup>1</sup> Le coût de l'élimination des déchets est supporté par leur détenteur, conformément au droit fédéral.

## **2.3 Règlement d'application de la loi du 5 septembre 2006 sur la gestion des déchets (RLGD) du 20 février 2008**

### **Art. 6 Organisation communale et règlements communaux**

<sup>1</sup> Les communes veillent à la bonne organisation et à l'entretien de leurs installations d'élimination des déchets (ci-après : installations), et notamment de leurs centres de ramassage (ci-après : déchèteries).

<sup>2</sup> On entend par déchèterie toute installation de collecte sélective des déchets, clôturée et surveillée.

<sup>3</sup> Les communes adoptent un règlement sur la gestion des déchets conforme à l'état de la technique et aux dispositions légales, notamment aux prescriptions de la législation fédérale en matière de financement (application du principe de causalité). Elles le mettent à jour selon les nouvelles données techniques et juridiques.

### **Art. 12 Déchets recyclables et déchets combustibles**

<sup>1</sup> Les communes veillent au tri et à la valorisation du verre, du papier, des métaux et des textiles, ainsi que des autres types de déchets détenus par les ménages dont la valorisation est techniquement possible, économiquement supportable et plus respectueuse de l'environnement que ne le seraient leur élimination et la production de biens nouveaux.

<sup>2</sup> Elles veillent à ce que les déchets urbains combustibles soient incinérés dans des installations appropriées s'il n'est pas possible de les valoriser autrement.

## **3. Concept régional**

### **3.1 Procédures et élaboration du concept régional**

Le conseil communal de Romanel-sur-Lausanne a adopté le 2 avril 2009 un règlement communal sur la gestion des déchets qui a été approuvé par le Département de la sécurité et de l'environnement du canton de Vaud le 18 juin 2009.

Suite à un recours, l'affaire a été portée devant le Tribunal fédéral. La Haute Cour a jugé que le système proposé à Romanel (taxe fixe selon le nombre de personnes composant le ménage) ne respectait pas le principe du pollueur-payeur puisqu'il ne tenait pas compte de la quantité individuelle de déchets produite.

A la suite de la publication de cet arrêt du Tribunal fédéral, le Conseil d'Etat vaudois s'est prononcé en octobre 2011. Il estime que la loi fédérale permet une application rapide et proportionnée du principe du pollueur-payeur. Il invite donc les communes à poursuivre leurs efforts afin de mettre en conformité leurs règlements dans les meilleurs délais. Le Conseil d'Etat relève d'autre part que l'arrêt du Tribunal fédéral a rappelé la primauté du droit fédéral en la matière, avec la nécessité de financer l'élimination des déchets urbains au moyen de taxes. Ce jugement précise en outre qu'un régime de taxation au poids ou proportionnel à la quantité de déchets produits est obligatoire.

Un groupe de réflexion au sujet de cette problématique a été constitué au sein de l'organisation Lausanne Région, puis s'est étendu à trois périmètres de gestion des déchets (Gedrel - Valorsa - Sadec). Les travaux issus de cette entité composée de politiques et de techniciens de terrain ont abouti à l'élaboration d'un "concept régional harmonisé" qui a été présenté à environ 200 communes faisant partie des différents périmètres ainsi qu'aux régions limitrophes (Broye - Riviera - Oron-Lavaux).

## 3.2 Eléments du concept régional

L'analyse a porté sur les éléments suivants:

1. principes régissant l'établissement d'un mode de financement;
2. détermination de la solution causale (taxe au sac ou au poids);
3. approche globale de la logistique matérielle et financière;
4. coordination régionale et mise en application.

### 3.2.1 Principes régissant l'établissement d'un mode de financement

Le cadre légal, relativement étroit, exige explicitement des taxes qui tiennent compte du type et de la quantité de déchets livrés. Le financement des coûts d'élimination basé uniquement sur des taxes de base ne tient pas compte du type et de la quantité de déchets. Un tel financement n'est donc pas conforme au principe de causalité tel que prescrit à l'art. 32a de la LPE. En conséquence, **il est nécessaire de combiner les taxes liées à la quantité, comme la taxe au sac, avec une taxe de base.**

Les principes suivants doivent être respectés lors de l'élaboration d'un mode de financement conforme au principe de causalité.

#### Principe de causalité

Le principe de causalité exige que celui qui est à l'origine des déchets assume les coûts de leur élimination. Selon la législation, c'est le détenteur des déchets qui est réputé être à leur origine. Il en découle que chaque génération est tenue de financer l'élimination de ses propres déchets. Par ailleurs, la somme des taxes prélevées ne doit pas être inférieure, à moyen terme, au coût total de l'élimination des déchets.

#### Principe d'équivalence

Les contributions perçues en lien avec l'élimination des déchets sont des contributions causales, c'est-à-dire des taxes. Selon le principe d'équivalence, le montant d'une taxe doit être fixé en proportion raisonnable de la valeur de la prestation fournie par la commune en faveur de ceux qui sont soumis à cette taxe. Il est permis, dans une certaine mesure, de recourir à des montants forfaitaires en vue de couvrir les frais administratifs. Le rapport entre le montant de la taxe et la valeur de la prestation doit cependant être conservé. Il n'est pas permis d'utiliser le produit des taxes pour financer d'autres prestations, comme l'entretien des routes ou des canalisations.

#### Principe de la couverture des frais

Le principe de la couverture des frais implique que le produit total des taxes ne doit pas dépasser à moyen terme les coûts totaux de l'élimination des déchets urbains. Son objectif est donc de limiter globalement le montant des taxes et de garantir ainsi que seuls des besoins de la collectivité ayant un rapport réel avec l'élimination des déchets urbains seront couverts en recourant au produit des taxes.

#### Transparence

Il convient de fournir aux citoyens des informations sur les coûts engendrés par l'élimination des déchets pour qu'ils soient en mesure de contrôler si le montant des taxes est justifié. La législation prescrit pour cette raison que les bases de calcul servant à fixer le montant des taxes soient accessibles au public.

### 3.2.2 Détermination de la solution causale (taxe au sac ou au poids)

Un groupe de travail inter-périmètres composé de représentants des instances politiques et techniques s'est penché sur les solutions possibles de mise en application du principe de causalité. Seules deux approches sont possibles, la taxe au sac ou la taxe au poids.

**Comparatif succinct:**

| <b>Taxe au sac</b>                         | <b>Taxe au poids</b>                          |
|--|---|
| + Régionalisation                          | ++ Respect accru du principe de causalité     |
| + Respect du principe de causalité         | + Encouragement accru au tri                  |
| + Encouragement au tri                     | - Aspect local                                |
| + Pas d'investissements                    | - Investissements importants                  |
| + Peu d'administration pour la commune     | - Maintenance annuelle                        |
| + Peu de contraintes techniques            | - Sensible au vandalisme                      |
| + Mise en application facile               | - Importante gestion administrative           |
| + Maintien du système de collecte habituel | - Suppression de la collecte au porte-à-porte |

Dans un but de simplicité, le groupe de travail a proposé d'introduire la **taxe au sac** basée sur un concept régional élargi. Ce principe présente également les avantages suivants:

- diminution des coûts (acquisition des sacs, logistique, gestion administrative, etc.);
- communication simplifiée (journaux communaux, par voie de presse, site WEB, etc.);
- réponse appropriée au risque de tourisme des déchets. Le phénomène est pratiquement éradiqué si un maximum de communes adhèrent à ce concept.

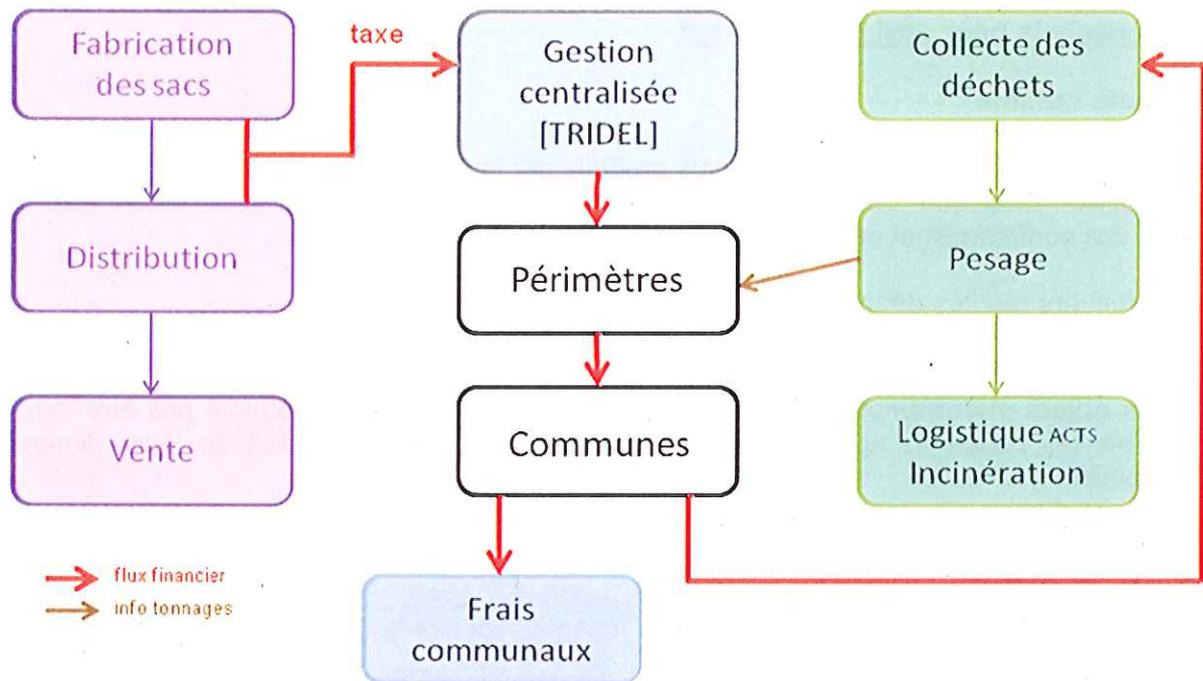
### 3.2.3 Approche régionale de la logistique matérielle et financière

La gestion administrative, la logistique et l'encaissement de la taxe sont des éléments qui peuvent être onéreux si chaque commune introduit son propre système. La régionalisation permet de réduire drastiquement les frais liés à ces éléments. Il a donc été décidé de collaborer avec un mandataire qui procédera à:

- la fabrication des sacs;
- leur stockage;
- leur commercialisation;
- l'encaissement de la taxe

tout en assurant un système de qualité élevé accompagné d'une gestion rigoureuse et transparente des flux financiers. La coordination pour cette phase a été confiée par les périmètres de gestion des déchets à TRIDEL, usine d'incinération vaudoise en main des communes.

Les flux financiers sont basés sur des principes stricts et rigoureux. Le principe général de rétrocession du montant de la taxe sera effectué selon le principe suivant:



Deux missions principales sont conférées à TRIDEL: la première consiste à assurer la distribution et l'approvisionnement des sacs auprès des commerces désignés dans les communes et la seconde à garantir la restitution du produit de la taxe.

### 3.2.4 Coordination régionale et mise en application

Le sac régional sera décliné en 4 grandeurs conventionnelles. Le prix de vente des sacs, uniforme dans tous les commerces, a été fixé d'entente entre les périmètres de gestion des déchets et le groupe de travail régional accompagnant le projet. Ce prix devrait être fixe pour une durée minimale de 5 ans.

|            |                     |                   |
|------------|---------------------|-------------------|
| 17 litres  | 1 rouleau = 10 sacs | 10.- (1.-/sac)    |
| 35 litres  | 1 rouleau = 10 sacs | 20.- (2.-/sac)    |
| 60 litres  | 1 rouleau = 10 sacs | 38.- (3.80.-/sac) |
| 110 litres | 1 rouleau = 5 sacs  | 30.- (6.-/sac)    |

Ces montants s'entendent avec TVA comprise.

Identique pour toutes les communes qui participent à la régionalisation, ce sac pourra être acquis dans toutes les grandes surfaces et beaucoup de petits commerces. Les lettres d'intention des communes des périmètres de Valorsa - Sadec et Gedrel laissent présager qu'environ 200 communes (environ 480'000 habitants) pourraient participer au concept régional harmonisé, avec une mise en application dès le 1<sup>er</sup> janvier 2013. A cet effet, les sacs régionaux seront à disposition des consommateurs dès mi-décembre dans la plupart des commerces et devront être utilisés dès le 1<sup>er</sup> janvier.

Une mise en application simultanée dans le plus grand nombre de communes possible limitera sensiblement le tourisme des déchets. Il simplifiera la mise en application administrative et financière du concept. Cependant, il sera possible d'adhérer ultérieurement au présent concept. Chaque commune devra, à cet effet, signer une convention fixant les modalités techniques et financières avec son périmètre de gestion des déchets.

#### **4. Quels déchets pour quel financement?**

##### **4.1 Déchets urbains**

On entend par **déchets urbains** les déchets produits par les ménages, ainsi que les autres déchets de composition analogue, provenant par exemple des entreprises industrielles, artisanales ou de services, des commerces et de l'agriculture.

Sont notamment réputés **déchets urbains** :

- les **ordures ménagères**, qui sont des déchets incinérables mélangés;
- les **objets encombrants**, qui sont des déchets incinérables ne pouvant pas être introduits dans les récipients autorisés pour les ordures ménagères, du fait de leurs dimensions (minimum 60 cm);
- les **déchets valorisables**, qui sont des déchets homogènes collectés séparément pour être réutilisés, recyclés ou traités, tels que:
  - le verre;
  - le PET;
  - le papier et le carton;
  - les déchets compostables (y compris les déchets méthanisables);
  - les textiles;
  - les métaux (ferraille ménagère, fer blanc, aluminium);
  - les capsules à café.
- si collectés séparément:
  - certains plastiques recyclables (PP - PE - plastique dur en général);
  - le polystyrène expansé (Sagex).

**Les frais de traitement des déchets urbains (compte 45 du plan comptable) doivent être couverts intégralement par une taxe à la quantité (taxe au poids ou taxe au sac) et par une taxe forfaitaire.**

Cela comprend notamment les prestations suivantes:

- la collecte, le transport et le traitement des déchets incinérables;
- la collecte, le transport et le traitement des déchets valorisables;
- les informations relatives à l'élimination des déchets urbains;
- les frais administratifs en relation directe avec l'élimination des déchets urbains;

et au niveau de l'exploitation :

- les postes de collecte (y compris maintenance - lavage);
- les véhicules collecteurs d'ordures;
- la constitution de réserves pour l'entretien, l'assainissement et le remplacement des installations, pour leur adaptation aux exigences légales ou pour des améliorations de leur exploitation.

##### **4.2 Autres déchets du même compte (compte 45 du plan comptable)**

**Les frais de traitement des déchets suivants, qui ne sont pas des déchets urbains, peuvent être couverts par la fiscalité. Cela concerne en particulier les déchets suivants:**

###### **4.2.1 Déchets spéciaux**

- résidus de produits chimiques;
- médicaments périmés;

- restes de peintures;
- ampoules et tubes fluorescents;
- les piles et les batteries;
- les huiles usées des postes de collecte publics.

#### 4.2.2 Déchets de voirie

- les déchets de la voirie;
- les déchets des poubelles publiques;
- les déchets dont le détenteur ne peut être identifié ou qui est insolvable;
- les déchets des cimetières;
- les déchets de la collecte dans la nature (bord de champ – forêt - cours d'eau - etc.) ;
- les déchets "sauvages" sur la chaussée, appelés communément "littering" (mégots de cigarettes, emballages, etc.).

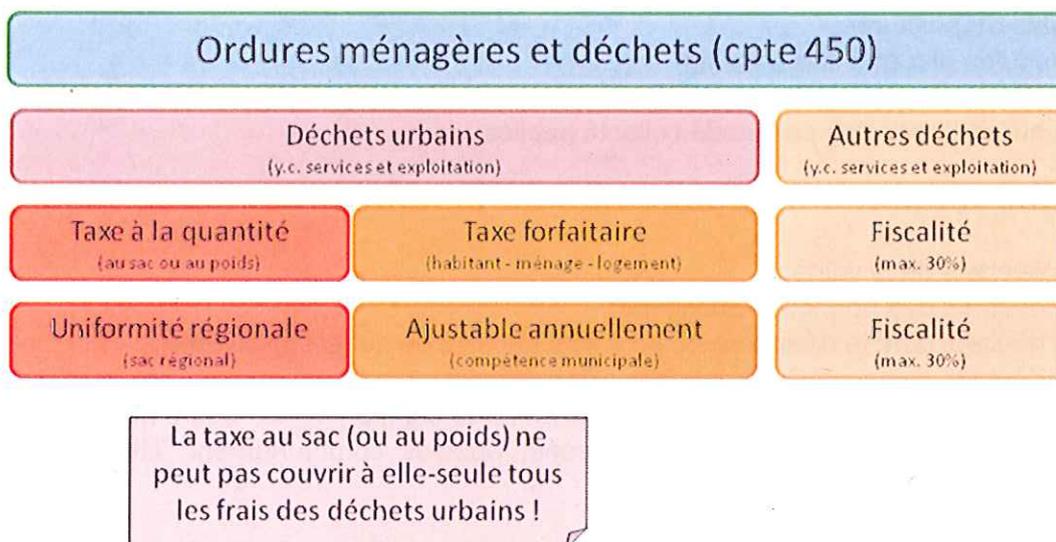
#### 4.3 Détritus appartenant à d'autres comptes

Il faut relever qu'un certain nombre de détritus, appelés communément déchets, ne peuvent entrer dans la comptabilité communale au niveau du compte 45, mais doivent être affectés directement à leurs comptes respectifs:

| Dénomination   | Affectation           | Compte |
|--|-----------------------|--------|
| Dégrillage de STEP                                   | Assainissement        | 460    |
| Boues de STEP  | Assainissement        | 460    |
| Compostables<br>(méthanisables) du domaine<br>public | Parcs et promenades   | 440    |
|  | Domaines et bâtiments | 310    |
| Curage des sacs de route                             | Routes et voirie      | 430    |

#### 4.4 Incidence de la taxe sur le compte 45 de la comptabilité communale

Dès l'introduction de la taxe, le compte 45 ORDURES ET DECHETS de la comptabilité communale deviendra un compte de régulation. En effet, il n'est pas possible de connaître exactement à l'avance le coût de l'élimination des déchets. Des facteurs tels que la TVA, la RPLP (taxe routière pour les poids lourds), les hausses légales, les frais d'incinération, etc. influent directement sur les coûts. Il s'agira donc d'être le plus précis possible et **la régulation s'effectuera en ajustant la taxe forfaitaire**, le but étant de tendre vers l'équilibre à moyen terme. A cet égard, il faut compter avec une période de "réglage et d'affinage" de deux à trois ans, car dépendante du montant de la rétrocession, du changement de comportement des citoyens et des reports de charges sur d'autres filières.



## 5. Proposition municipale

Après une analyse détaillée et, dans le cadre de l'unification régionale, la municipalité a décidé de remplacer son actuel *règlement communal sur la collecte, le traitement et l'élimination des déchets* par un nouveau *règlement sur la gestion des déchets* et a décidé d'introduire la taxe au sac accompagnée d'une taxe forfaitaire à l'habitant dès le 1<sup>er</sup> janvier 2013.

Ainsi, en cas d'accord du conseil communal, dès 2013, les frais d'élimination des déchets urbains seront assurés par:

- **Une taxe au sac.** Le prix de vente des sacs, uniforme dans tous les commerces, a été fixé d'entente entre les périmètres de gestion des déchets et le groupe de travail régional accompagnant le projet. Ce prix devrait être fixe pour une durée minimale de 5 ans.

|            |                     |                   |
|------------|---------------------|-------------------|
| 17 litres  | 1 rouleau = 10 sacs | 10.- (1.-/sac)    |
| 35 litres  | 1 rouleau = 10 sacs | 20.- (2.-/sac)    |
| 60 litres  | 1 rouleau = 10 sacs | 38.- (3.80.-/sac) |
| 110 litres | 1 rouleau = 5 sacs  | 30.- (6.-/sac)    |

Ces montants s'entendent avec TVA comprise.

Les communes encaisseront le produit de la vente des sacs taxés par le biais d'une rétrocession. Celle-ci sera collectée au niveau régional par Tridel, puis redistribuée aux périmètres de gestion des déchets. Les communes percevront la rétrocession en fonction du tonnage de déchets collecté sur leur territoire. Ce montant dépendra en particulier du nombre de sacs consommés (c'est-à-dire vendus aux consommateurs) et du poids des sacs.

La rétrocession au niveau de la commune est basée sur les facteurs suivants:

- tonnage des déchets urbains collectés;
- pondération due à l'accroissement du tri et report sur d'autres filières;
- poids des sacs;
- frais généraux du concept.

Il faut noter que la taxe au sac ne peut couvrir, à elle-seule, l'entier des frais au détriment d'un prix du sac très élevé qui ne serait pas accepté par le citoyen-consommateur.

- **une taxe forfaitaire:** celle-ci sera régulièrement adaptée afin de trouver, à moyen terme, l'équilibre du compte 45. La municipalité a opté pour une taxe à l'habitant. Efficace et simple au niveau de la gestion, elle permet une répartition homogène des frais résultant de la mise à disposition des infrastructures et de la logistique inhérente aux déchets.

Afin de ne pas pénaliser les familles, **les enfants seront exonérés du paiement de la taxe. Ils seront soumis à son paiement dès qu'ils atteindront l'année de leurs 18 ans.**

Pour l'année 2013, il est prévu **une taxe de base de CHF 65.- par habitant**, TVA non comprise.

Pour ce qui est des **résidences secondaires**, il nous semble logique de les taxer au même titre que les habitants inscrits en résidence principale. En effet, la taxe forfaitaire sert principalement à couvrir les frais liés aux déchets valorisables, à l'information, ainsi que les autres frais généraux (mise en place de collectes, infrastructures, frais administratifs,...). Or, ces frais sont les mêmes que l'on sollicite beaucoup ou peu le service communal mis en place pour les déchets. Il convient donc que les habitants des résidences secondaires participent aussi financièrement à l'effort commun.

Tout comme les habitants, **les entreprises** doivent être assujetties à une taxe de base, indépendamment de la fréquence et de l'importance du recours aux prestations communales. Elles participent ainsi au financement des infrastructures communales selon le principe de la mise à disposition. Le montant de la taxe est fixé à **CHF 200.- par entreprise**, TVA non comprise.

Les montants maximums des taxes précisées dans le règlement ont été fixés de façon à tenir compte d'adaptations ultérieures résultantes de changements de la législation en la matière ou de facteurs extérieurs tels que les hausses légales. La municipalité est compétente pour le calcul de ces taxes, dans le cadre du respect des montants indiqués.

Parmi les principaux arguments retenus par la municipalité, on peut citer que:

- le concept retenu va inciter les citoyens à mieux trier les déchets, mais aussi à changer leur comportement dès l'achat en suivant l'adage qui dit que "le meilleur déchet est celui qui n'est pas produit";
- le système proposé va permettre de réduire le tonnage des déchets incinérables et les coûts qui leur sont liés;
- les citoyens seront sensibilisés à la gestion des déchets par différentes actions (sur le territoire communal, dans la presse et au niveau régional);
- la taxe incitera les citoyens à retourner dans les commerces tous les déchets dont l'acquisition est soumise au paiement d'une taxe anticipée de recyclage (TAR) tels que piles et batteries, néons et ampoules économiques, appareils électriques et électroniques, PET, etc.;
- la taxe forfaitaire appliquée "à l'habitant" permet une simplification et une diminution des coûts administratifs;
- la taxe forfaitaire à l'habitant permet d'offrir une "compensation sociale" pour les familles en exonérant les enfants et les adolescents;
- le concept amènera chacun à participer aux frais engendrés par la gestion des déchets, en incluant notamment toutes les entreprises sises sur le territoire communal;
- de par le principe de causalité, chacun aura la responsabilité de ses propres déchets.

## 6. Mesures d'accompagnement

L'introduction d'un nouveau système de financement des déchets basé sur le principe du "pollueur-payeur" implique de mettre en place simultanément des mesures d'accompagnement permettant aux citoyens de participer à l'effort de tri en limitant le volume de leurs déchets incinérables et par la même occasion le coût à leur charge.

Ainsi, la municipalité entend mettre en place les mesures suivantes pour encourager nos citoyens à limiter le volume de leurs ordures ménagères:

### a) **Elargir les heures d'ouverture de la déchèterie communale**

L'introduction d'une nouvelle taxe au sac va impliquer une modification du comportement des citoyens en matière de tri des déchets. Il faut donc s'attendre à une forte hausse des volumes de déchets recyclables collectés et par corollaire de la fréquentation de notre déchèterie communale dès le début de l'année 2013. L'extension des horaires d'ouverture de la déchèterie est une mesure simple à mettre en place pour offrir à notre population des nouveaux créneaux horaires permettant de répartir l'affluence et de limiter les pics de fréquentation. Il est donc proposé **d'ouvrir au public la déchèterie deux matins par semaine (9h00 – 12h00)** et de proposer également **des prolongations d'ouvertures** en plus des horaires actuels. Les tableaux ci-dessous vous indiquent les horaires actuels et ceux prévus avec l'instauration de la taxe.

| Horaires actuels | Matin        | Après-midi    |
|------------------|--------------|---------------|
| Lundi            |              | 14h30 – 18h30 |
| Mardi            |              | 14h30 – 18h30 |
| Mercredi         |              | 14h30 – 18h30 |
| Jeudi            |              | 14h30 – 18h30 |
| Vendredi         |              | 14h30 – 18h30 |
| Samedi           | 9h00 – 12h00 | 13h30 – 16h30 |
| Dimanche         |              |               |

| Horaires prévus | Matin        | Après-midi    |
|-----------------|--------------|---------------|
| Lundi           |              | 14h30 – 19h00 |
| Mardi           | 9h00 – 12h00 | 14h30 – 19h00 |
| Mercredi        |              | 14h30 – 19h00 |
| Jeudi           | 9h00 – 12h00 | 14h30 – 19h00 |
| Vendredi        |              | 14h30 – 19h00 |
| Samedi          | 9h00 – 12h00 | 13h30 – 16h30 |
| Dimanche        |              |               |

Cet horaire est fourni à titre indicatif et il est possible qu'en fonction des constats qui seront faits dans les premières semaines d'exploitation du nouveau système, de légers ajustements doivent être apportés.

Avec une augmentation de 8,5 heures d'ouverture par semaine (34,5 heures au lieu de 26), il y aurait donc une importante amélioration du service proposé. Ceci implique une adaptation du taux d'activité des surveillants de la déchèterie. Cette augmentation a été prise en considération dans le calcul du montant de la taxe forfaitaire et sera donc financièrement couverte.

#### **b) Instaurer une nouvelle collecte au porte-à-porte pour les déchets organiques des ménages**

Selon une étude que nous avons menée il y a deux ans de cela, un peu moins d'un tiers (28%) du contenu des sacs poubelles des habitants de notre ville est composé de déchets organiques méthanisables (épluchures, restes de repas,...). Les études menées au niveau national confirment ces chiffres. **Il s'agit tout simplement du déchet valorisable que l'on retrouve encore dans la plus grande proportion dans nos sacs poubelles.**

Aussi, l'instauration d'une nouvelle collecte porte-à-porte des déchets sonne comme une évidence. C'est clairement une mesure qui permettra au citoyen qui veut jouer le jeu de diminuer de façon conséquente le volume de son sac poubelle et donc le coût pour son porte-monnaie.

Chiffrer l'incidence financière de la mise en place d'une telle tournée est chose très compliquée. Les simulations effectuées montrent que beaucoup d'inconnues font qu'il est très difficile de savoir si cette nouvelle collecte permettra d'économiser sur les dépenses ou grèvera la facture des déchets.

En effet, selon la quantité de déchets organiques que l'on arriverait à collecter, l'opération pourrait même être bénéficiaire sachant que le coût de l'élimination des ordures ménagères est bien supérieur à celui des déchets verts. Les simulations effectuées montrent qu'en réussissant à collecter environ un tiers des déchets organiques de nos poubelles, l'opération serait blanche financièrement.

Avec l'introduction de la taxe au sac, il ne nous semble pas utopique de tabler sur cette hypothèse, raison pour laquelle **aucun surcoût lié à l'introduction de cette nouvelle collecte n'a été pris en considération pour le calcul de la taxe forfaitaire.**

Il s'agit cependant d'avoir à l'esprit le fait qu'en fonction de la fréquence de ramassage prévue (un seul ramassage hebdomadaire pourrait s'avérer insuffisant, en été tout au moins, pour des questions d'odeurs), le coût de la mise en place d'une telle collecte peut fortement fluctuer.

#### **c) Adaptation de nos écopoints**

Une adaptation progressive de nos écopoints communaux sera nécessaire à l'avenir, tant au niveau de leur nombre que du type de déchets qu'il est possible d'y déposer. La municipalité mène actuellement une étude à ce sujet. Précisons également que, dans le cadre de l'éco-quartier "Communet-Borgeaud", des points de collecte enterrés seront aménagés pour les habitants et permettront à la municipalité de tirer des enseignements en vue d'une éventuelle généralisation future de ces écopoints enterrés. A ce stade, nous suggérons d'attendre les résultats de l'étude en cours et des premières expériences menées dans le quartier "Communet-Borgeaud" pour ensuite adapter notre réseau d'écopoints.

En outre, nous pouvons également préciser qu'avec l'instauration du nouveau système de taxation des déchets, la municipalité s'engage à:

- mettre sur pied un programme de communication (avec l'appui du périmètre de gestion des déchets) destiné à tous les citoyens et aux entreprises;
- favoriser la formation en milieu scolaire et parascolaire avec l'appui de COSEDEC (Coopérative Romande de sensibilisation à la gestion des déchets - [www.cosedec.ch](http://www.cosedec.ch));
- inciter les propriétaires et gérances à mettre à disposition des habitants les moyens nécessaires (par exemple des containers pour les déchets méthanisables);
- obliger les commerces à récupérer leurs déchets spécifiques (obligation légale de reprendre gratuitement les appareils de la sorte proposée dans l'assortiment, même sans achat - OREA art. 4);
- étudier avec attention les solutions régionales à venir permettant de maîtriser les coûts, voire de les diminuer par des actions concertées;
- contrôler le respect de l'application de la taxe au sac afin de maîtriser les coûts et éviter des opérations illégales et nocives pour l'environnement (tourisme des déchets - incinération individuelle - dépôts dans la nature - évacuation dans les WC - etc.) en apportant des mesures correctives.

## **7. Mesures d'allègement**

La récente (3 juillet 2012) modification par le Grand Conseil de la loi cantonale sur la gestion des déchets qui entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2013 précise à son article 30a, alinéa 3: "*Les communes prévoient des mesures d'accompagnement, notamment en faveur des familles*".

Afin d'aider les personnes défavorisées ou dans le besoin, la municipalité a édicté une directive traitant des possibilités d'allègement de la taxe. En préambule, il faut rappeler que tout citoyen inscrit au contrôle des habitants (hormis les jeunes exonérés) recevra un bordereau pour le paiement de la taxe forfaitaire. Si la personne récipiendaire ne peut faire face à ses obligations, se trouve aux prestations complémentaires (PC) ou au revenu d'insertion (RI), elle pourra contacter le service social communal afin de trouver un arrangement.

En cas de naissance, la municipalité offrira, selon la directive en annexe, des rouleaux de sacs au représentant légal de l'enfant afin d'adoucir les charges financières dues à l'élimination des couches. Les adultes devant porter des protections contre l'incontinence pourront également s'adresser au CMS.

Aussi, la municipalité propose de prendre les mesures suivantes

### **a) Pour les familles:**

- Exonération des personnes de moins de 18 ans de la taxe forfaitaire (voir chapitre 5);
- Don de 80 sacs taxés de 35 litres à la naissance;

En outre, à titre de disposition transitoire, il est proposé de fournir 40 sacs de 35 litres pour les enfants nés en 2012.

Problématique des couches d'enfants: comme nous sommes dans un concept régional, la municipalité ne peut pas prendre la décision d'autoriser les couches dans des sacs transparents non-taxés. En effet, cela créerait une inégalité par rapport à d'autres communes qui ne proposeraient pas cette facilité. Le périmètre ne peut pas rembourser la rétrocession (calculée sur la base du tonnage incinéré) sur des tonnages non-taxés.

**b) Pour les personnes "dans le besoin":**

- Prise en charge par les services sociaux de tout ou partie de la taxe forfaitaire des personnes à revenus modestes.
- Distribution de sacs taxés par les services sociaux aux personnes à revenus modestes à moindre prix (à définir). La gratuité n'est pas une bonne chose car pour toute personne dont la taxe ou les sacs sont payés par la commune, l'effet incitatif disparaît alors que le principe de la taxe est de toucher tout un chacun. Pour toute personne dont la taxe ou les sacs sont payés par la Commune, leur coût est de fait pris sur l'impôt.

**c) Pour les personnes incontinentes ou souffrant d'un handicap spécifique:**

- Les adultes devant porter des protections contre l'incontinence ou souffrant d'un handicap spécifique générant une quantité de déchets importante peuvent, sur présentation d'une attestation, acquérir des rouleaux de sacs à prix réduits au CMS.

Ces différents éléments sont précisés dans les directives municipales qui figurent en annexe au présent préavis.

Le coût de ces mesures (à l'exception de l'exonération des enfants de moins de 18 ans) ne doit pas être réparti sur le reste de la population par une augmentation de sa taxe forfaitaire. Or, c'est ce qui arriverait si on dispensait certaines personnes de taxe forfaitaire ou de l'achat de sacs puisque la taxe forfaitaire permet de réguler le compte 45. Sur le principe, personne ne doit donc être exonéré. **Par contre, les services sociaux peuvent acheter les sacs taxés ou prendre en charge tout ou partie de la taxe forfaitaire. Ainsi c'est sur le budget du social qu'il faudra alors inscrire une rubrique pour les financer.**

## **8. Déchets des entreprises**

Pour ce qui est des entreprises, passablement de choses vont changer également à l'avenir. En effet, l'introduction de sacs taxés va permettre d'éviter le "coulage" qui règne inévitablement aujourd'hui dans la collecte des ordures ménagères. En effet, malgré des contrôles réguliers, il n'est pas possible d'ouvrir tous les sacs que nos équipes chargent dans le camion-poubelles. Or, certainement qu'un certain nombre de petites entreprises utilisent régulièrement la tournée communale pour éliminer leurs déchets. A plus forte raison qu'elles n'ont souvent pas des volumes suffisants pour intéresser un transporteur avec lequel elles pourraient passer un contrat.

Aussi, la municipalité propose **d'offrir à ces petites entreprises la possibilité d'utiliser la tournée communale**, à condition bien entendu qu'elles utilisent les sacs taxés qu'elles auront préalablement achetés.

Pour ce qui est de la déchèterie communale, vu les problèmes de capacité qu'elle connaît et qui vont aller augmentant du fait de la hausse de population et de l'introduction de la taxe, la municipalité ne souhaite pas la rendre accessible à toutes les entreprises. Celles-ci doivent du reste en principe déjà être au bénéfice d'un contrat pour l'élimination de leurs déchets. Par contre, à nouveau, se pose la question des entreprises qui ont de trop petites quantités de déchets recyclables pour intéresser un repreneur de matière, mais qu'il serait dommage d'éliminer par le biais de la tournée des incinérables alors qu'une valorisation de ces matières serait possible.

De ce fait, la municipalité propose un accès limité à la déchèterie aux petites entreprises pour de petites quantités de déchets valorisables. Pour garder un contrôle, et s'inscrire dans la "logique du macaron", elle propose d'instaurer **un macaron payant de couleur distincte (rouge par exemple)** spécialement destiné aux entreprises. Ce macaron, dont le prix est fixé à 100 francs, serait distribué uniquement aux entreprises qui en feront la demande officiellement après avoir rempli un

questionnaire nous permettant de connaître le type de déchets et la quantité annuelle approximative que l'entreprise pense amener à la déchèterie. Nous aurions ainsi un moyen de contrôle.

Bien sûr que cela n'empêcherait pas une entreprise d'utiliser le macaron blanc d'un membre de son personnel pour frauder et amener ses déchets à la déchèterie, mais celui qui veut le faire le fait déjà aujourd'hui... Par contre, cela permettrait à celui qui veut jouer le jeu de trier ses déchets sans tricher et de s'acquitter d'un montant pour obtenir le macaron "entreprise"

## **9. Surveillance et contrôle**

Chaque commune a le devoir de procéder au contrôle de ses déchets. A cet effet, en vertu de la législation, une ou plusieurs personnes du personnel communal seront assermentées. Ces personnes pourront constater les éventuels fauteurs, ouvrir les sacs à déchets et rechercher les indices pour déterminer le propriétaire. La municipalité pourra dès lors sanctionner par une amende les personnes ne respectant pas le nouveau règlement sur la gestion des déchets.

Les périmètres de gestion des déchets organiseront également un contrôle régional de la gestion des déchets.

A titre informatif, au niveau national (cantons ayant introduit la taxe causale), l'élimination inappropriée des déchets se rencontre dans toutes les communes, avec ou sans taxe au sac. Elle ne concerne qu'environ 1 à 2% de l'ensemble des déchets.

## **10. Nouveau règlement communal sur la gestion des déchets**

Le règlement (cf. annexe) a été revu et adapté au nouveau concept et à la législation en vigueur. Il remplacera le règlement actuel intitulé *règlement communal sur la collecte, le traitement et l'élimination des déchets*. Le projet de nouveau *règlement sur la gestion des déchets* a été soumis au SESA (service cantonal des eaux, sols et assainissement) pour examen préalable. Il a reçu l'approbation dudit service.

Conformément aux dispositions légales en vigueur, en cas d'adoption par le conseil communal, il sera soumis à l'approbation de la Cheffe du Département de la Sécurité et de l'Environnement et fera l'objet d'une publication dans la FAO. La municipalité table sur une entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2013.

## **Conclusions**

La municipalité est persuadée que l'introduction du présent concept sur le territoire communal permettra une meilleure gestion des déchets dans le cadre du respect de l'environnement, de la conformité avec la législation et de la gestion maîtrisée des coûts inhérents à la gestion des déchets. Notre commune participera ainsi également à l'effort collectif régional.

En outre, l'introduction de ce concept permettra avec certitude d'améliorer de façon significative le taux de recyclage actuel de nos déchets qui s'élève aujourd'hui à 47% pour nous approcher, voire atteindre, l'objectif fixé à 60% par le canton à l'horizon 2020.

Ainsi, fondée sur ce qui précède, la municipalité propose au conseil communal de prendre les décisions suivantes:

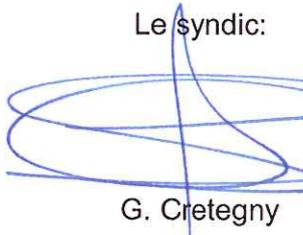
## LE CONSEIL COMMUNAL

- vu - le préavis municipal n° 29 relatif au nouveau règlement communal sur la gestion des déchets et à l'introduction du principe de causalité pour la taxation des déchets;
- ouï - le rapport de la commission chargée d'étudier cet objet;
- ouï - le rapport de la commission des finances;
- considérant - que cet objet a été porté à l'ordre du jour;

### d é c i d e

- I. - d'autoriser la municipalité à mettre en application le concept de la taxe au sac sur le territoire communal dès le 1<sup>er</sup> janvier 2013;
- II. - d'adopter le nouveau règlement communal sur la gestion des déchets;
- III. - d'annuler tous les précédents règlements concernant la gestion des déchets et la couverture des frais y relatifs;

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le syndic:  G. Cretegnny

 MUNICIPALITE DE GLAND

Le secrétaire:  D. Gaiani

Annexes: - projet de nouveau règlement communal sur la gestion des déchets  
- directive de calcul et d'encaissement de la taxe forfaitaire ainsi que de taxation des entreprises  
- directive concernant l'allègement de la taxe

Glossaire:

**LPE:** Loi sur la Protection de l'Environnement

**Valorsa:** périmètre de gestion des déchets. Composé des 101 communes de l'ouest du canton, il comporte ~180'000 habitants ([www.valorsa.ch](http://www.valorsa.ch))

**Sadec:** périmètre de gestion des déchets. Composé de 61 communes de La Côte, il comporte ~101'000 habitants ([www.sadec.ch](http://www.sadec.ch))

**Gedrel:** périmètre de gestion des déchets. Composé de 11 communes de l'agglomération lausannoise y compris Lausanne, il comporte ~182'000 habitants.

**Tridel:** usine d'incinération cantonale située à Lausanne ([www.tridel.ch](http://www.tridel.ch))

**SESA:** service des eaux, sols et assainissement, en charge de la gestion cantonale des déchets ([www.dse.vd.ch](http://www.dse.vd.ch))

## **Annexe 1 : directive de calcul et d'encaissement de la taxe forfaitaire ainsi que de taxation des entreprises**

Annuellement et dans le respect des montants spécifiés dans le règlement, la municipalité est compétente pour adapter le montant de la taxe forfaitaire à l'évolution des coûts effectifs tels qu'ils ressortent de la comptabilité communale. Cette taxe sera calculée à l'habitant.

Les enfants et les adolescents sont exemptés de la taxe forfaitaire. Ils seront soumis à son paiement dès qu'ils atteindront l'année de leurs 18 ans.

Les propriétaires des résidences secondaires se verront percevoir une taxe forfaitaire identique aux propriétaires des résidences principales.

La situation de l'assujéti au 1er janvier ou lors de l'arrivée dans la commune est déterminante pour le calcul de la taxe de l'année en cours.

Les petites entreprises, dont les déchets produits sont équivalents à ceux d'une famille, sont soumises à la "taxe forfaitaire entreprise" et devront éliminer leurs déchets dans des sacs taxés. Cette taxe, facturée au début de l'année, est due pour l'année entière, même en cas de déménagement ou de cession d'activité.

Les autres entreprises feront éliminer leurs déchets par une entreprise spécialisée. Une attestation sera transmise annuellement aux services communaux à titre de contrôle. Afin de participer au financement des infrastructures communales selon le principe de la mise à disposition, ces entreprises sont également soumises à la "taxe forfaitaire entreprise". Cette taxe, facturée au début de l'année, est due pour l'année entière, même en cas de déménagement ou de cession d'activité.

Pour des déchets de composition et de volume analogues aux déchets urbains des ménages, les entreprises peuvent demander à la municipalité l'autorisation d'accéder à la déchèterie communale. Cette autorisation sera délivrée sur la base d'un questionnaire permettant de connaître le type et la quantité de déchets que l'entreprise pense amener à la déchèterie. Elle se fera par le biais d'un macaron "entreprise" de couleur distinctive.

Montant de la taxe forfaitaire individuelle au 1<sup>er</sup> janvier 2013: fr. 65.- (TVA non comprise)

Montant de la taxe entreprise au 1<sup>er</sup> janvier 2013: fr. 200.- (TVA non comprise)

Montant du macaron "entreprise" au 1<sup>er</sup> janvier 2013: fr. 100.- (TVA non comprise)

## **Annexe 2 : directive concernant l'allègement de la taxe**

Afin de ne pas pénaliser les familles avec des enfants ainsi que certaines catégories de citoyens, la municipalité décide des actions suivantes:

### **Naissance**

En cas de naissance, lors de l'inscription au contrôle des habitants, le représentant légal peut retirer gracieusement 80 sacs de 35 litres pour chaque enfant.

### **Personnes dans le besoin (PC - RI - etc.)**

Les adultes, au bénéfice d'une prestation complémentaire, au RI ou dans le besoin peuvent contacter le service social afin de trouver un arrangement, que cela soit pour la taxe forfaitaire ou pour les sacs taxés.

### **Personnes souffrant d'incontinence ou d'un autre handicap spécifique**

Les adultes devant porter des protections contre l'incontinence ou souffrant d'un handicap spécifique générant une quantité de déchets importante peuvent, sur présentation d'une attestation, acquérir des rouleaux de sacs à prix réduit au CMS.



**VILLE DE GLAND**

---

**REGLEMENT COMMUNAL SUR LA GESTION DES DECHETS**

---

**Table des matières**

|                                |   |
|--------------------------------|---|
| <b><u>Chapitre premier</u></b> | <b><u>DISPOSITIONS GENERALES</u></b>      |
| Article premier                | Champ d'application                       |
| Article 2                      | Définitions                               |
| Article 3                      | Compétences                               |
| <br>                           |   |
| <b><u>Chapitre 2</u></b>       | <b><u>GESTION DES DECHETS</u></b>         |
| Article 4                      | Tâches de la Commune                      |
| Article 5                      | Ayants droit                              |
| Article 6                      | Devoirs des détenteurs de déchets         |
| Article 7                      | Récipients et remise des déchets          |
| Article 8                      | Déchets exclus                            |
| Article 9                      | Pouvoir de contrôle                       |
| <br>                           |   |
| <b><u>Chapitre 3</u></b>       | <b><u>FINANCEMENT</u></b>                 |
| Article 10                     | Principes                                 |
| Article 11                     | Taxes                                     |
| Article 12                     | Décision de taxation                      |
| Article 13                     | Echéance                                  |
| <br>                           |   |
| <b><u>Chapitre 4</u></b>       | <b><u>SANCTIONS ET VOIES DE DROIT</u></b> |
| Article 14                     | Exécution par substitution                |
| Article 15                     | Recours                                   |
| Article 16                     | Sanctions                                 |
| <br>                           |   |
| <b><u>Chapitre 5</u></b>       | <b><u>DISPOSITIONS FINALES</u></b>        |
| Article 17                     | Abrogation                                |
| Article 18                     | Entrée en vigueur                         |

En vertu de la loi cantonale du 5 septembre 2006 sur la gestion des déchets (LGD) et de la loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (LPE), la Commune de Gland édicte le règlement suivant :

## Chapitre premier – DISPOSITIONS GENERALES

### Article premier.- Champ d'application

<sup>1</sup>Le présent règlement régit la gestion des déchets sur le territoire de la Commune de Gland

<sup>2</sup>Il s'applique à l'ensemble du territoire de la Commune et à tous les détenteurs de déchets.

<sup>3</sup>Les prescriptions de droit public fédérales et cantonales applicables en la matière demeurent réservées.

### Article 2.- Définitions

<sup>1</sup>On entend par **déchets urbains** les déchets produits par les ménages, ainsi que les autres déchets de composition analogue, provenant, par exemple, des entreprises industrielles, artisanales ou de services, des commerces et de l'agriculture.

<sup>2</sup>Sont notamment réputés déchets urbains :

- a) les ordures ménagères, qui sont des déchets incinérables mélangés.
- b) les objets encombrants, qui sont des déchets incinérables ne pouvant pas être introduits dans les récipients autorisés pour les ordures ménagères, du fait de leurs dimensions.
- c) les déchets valorisables, qui sont des déchets homogènes collectés séparément pour être réutilisés, recyclés ou traités, tels que le verre, le papier, le carton, les déchets compostables, les textiles et les métaux.

<sup>3</sup>Les **déchets spéciaux** sont les déchets définis comme tels par le droit fédéral, dont l'élimination exige la mise en œuvre de mesures particulières pour être respectueuse de l'environnement.

### Article 3.- Compétences

<sup>1</sup>La municipalité assure l'exécution du présent règlement.

<sup>2</sup>Elle édicte, à cet effet, des directives d'application que chaque usager du service est tenu de respecter. Les directives précisent notamment le mode, les lieux et les horaires de collecte des ordures ménagères, des objets encombrants, des déchets valorisables et des déchets spéciaux.

<sup>3</sup>La municipalité peut déléguer tout ou partie de ses tâches à des organismes indépendants (corporations, établissements publics ou privés) ou s'associer à de tels organismes.

<sup>4</sup>Elle collabore avec les autres communes dans le cadre des périmètres régionaux définis par le plan cantonal de gestion des déchets. Dans la région, la coordination est assurée par SADEC SA.

## **Chapitre 2 – GESTION DES DECHETS**

### **Article 4.- Tâches de la Commune**

<sup>1</sup>La Commune organise la gestion des déchets urbains sur son territoire. Elle est également responsable de l'élimination des déchets de la voirie communale et de celle des petites quantités de déchets spéciaux détenus par les ménages et non repris par les fournisseurs ou dans les points de vente.

<sup>2</sup>Elle veille à l'efficacité de l'organisation, à la protection de l'environnement, à l'économie de l'énergie et à la récupération des matières premières.

<sup>3</sup>Elle prend toutes les dispositions utiles pour réduire les quantités de déchets produits sur son territoire.

<sup>4</sup>Elle organise la collecte séparée des déchets valorisables.

<sup>5</sup>Elle encourage le compostage décentralisé des déchets organiques, dans les jardins ou dans les quartiers. Elle veille à ce que les déchets organiques qui lui sont remis soient traités dans les règles de l'art.

<sup>6</sup>Elle veille au respect du présent règlement et de ses directives d'application, notamment par des contrôles spécifiques, périodiques ou ponctuels.

<sup>7</sup>Elle informe et conseille la population et les entreprises sur les questions relatives aux déchets. Elle les informe sur les mesures qu'elle met en place.

### **Article 5.- Ayants droit**

<sup>1</sup>Les tournées de ramassage et les postes de collecte des déchets sont à la disposition exclusive de la population qui réside sur le territoire de la commune.

<sup>2</sup>Moyennant le respect de certaines conditions, la municipalité peut autoriser certaines entreprises à utiliser les dispositifs cités au premier alinéa pour des déchets de composition et de volume analogues aux déchets urbains des ménages. Les entreprises intéressées en feront la demande par écrit auprès de la municipalité qui se prononcera en prenant en compte notamment le volume et la composition des déchets ainsi que l'existence ou non de filières professionnelles.

<sup>3</sup>Il est interdit d'utiliser ces dispositifs pour éliminer des déchets qui ne sont pas produits sur le territoire de la Commune.

### **Article 6.- Devoirs des détenteurs de déchets**

<sup>1</sup>Les détenteurs d'ordures ménagères et de déchets encombrants les remettent lors des ramassages organisés par la Commune ou les déposent dans les postes de collecte prévus

à cet effet, selon les directives communales. Il en va de même pour les déchets urbains valorisables.

<sup>2</sup>Les ménages compostent les déchets organiques, tels que branches, gazon, feuilles, déchets de cuisine. S'ils n'en ont pas la possibilité, ils les remettent conformément aux directives communales.

<sup>3</sup>Les déchets spéciaux sont éliminés par leurs détenteurs selon les prescriptions fédérales et cantonales en vigueur, ou conformément aux directives communales.

<sup>4</sup>Les ménages retournent en priorité aux points de vente les déchets spéciaux qu'ils détiennent et ceux valorisables pour lesquels une finance d'élimination est comprise dans le prix d'achat. Les petites quantités de ces déchets non repris par les points de vente sont prises en charge subsidiairement par la commune. Ils sont remis conformément aux directives communales.

<sup>5</sup>Les autres déchets sont éliminés par leurs détenteurs, à leurs propres frais. Ils ne peuvent pas être remis lors des ramassages ni déposés dans les postes de collecte publics, à moins d'une autorisation expresse de la municipalité.

<sup>6</sup>Les entreprises sont tenues d'éliminer elles-mêmes les quantités importantes de déchets valorisables et, avec leur accord, les autres déchets urbains qu'elles détiennent.

<sup>7</sup>Il est interdit d'éliminer des déchets de manière non conforme au présent règlement et aux directives communales. Il est notamment interdit d'introduire des déchets, mêmes broyés, dans le réseau d'évacuation des eaux et de déposer des déchets en dehors des lieux et des horaires prévus par les directives communales ou de les incinérer de quelque manière que ce soit (cheminées, poêles, en plein air, etc.) en dehors des installations autorisées à cet effet, conformément aux dispositions des ordonnances fédérales sur le traitement des déchets et sur la protection de l'air.

#### **Article 7.- Réceptifs et remise des déchets**

<sup>1</sup>Les déchets sont remis exclusivement dans les réceptifs autorisés à cet effet et de la manière précisée dans les directives communales.

<sup>2</sup>Les bâtiments de plusieurs logements sont équipés de conteneurs d'un type défini par la municipalité. Les conteneurs en mauvais état ou non conformes sont retirés après avertissement au contrevenant.

#### **Article 8.- Déchets exclus**

<sup>1</sup>Les déchets suivants sont exclus des ramassages ordinaires d'ordures ménagères et de déchets encombrants :

- les appareils électriques et électroniques, tels que les téléviseurs, les radios et autres appareils de loisirs, les ordinateurs et autres appareils de bureau, les aspirateurs, les réfrigérateurs, les congélateurs et autres appareils électroménagers;
- les déchets spéciaux, tels que les piles, les tubes fluorescents, les produits chimiques et les huiles minérales;
- les véhicules hors d'usage et leurs composants, notamment les pneus;
- les déchets de chantier, la terre, les pierres et la boue;

- les cadavres d'animaux, les déchets animaux, de boucherie et d'abattoirs;
- les substances spontanément inflammables, explosives ou radioactives;
- les déchets organiques compostables, tels que les branches, le gazon et les feuilles;
- les autres déchets valorisables tels que le papier, le verre, le PET, les textiles et les métaux.

<sup>2</sup>Les directives communales précisent le mode d'élimination de ces déchets.

#### **Article 9.- Pouvoir de contrôle**

<sup>1</sup>Si les déchets sont déposés de manière non conforme ou illégale, ou si d'autres motifs d'intérêt public l'exigent, les récipients contenant des déchets peuvent être ouverts et leur contenu examiné par les personnes désignées à cet effet par la municipalité, notamment à des fins de contrôle et d'enquête.

### **Chapitre 3 – FINANCEMENT**

#### **Article 10.- Principes**

<sup>1</sup>Le détenteur assume le coût de l'élimination de ses déchets.

<sup>2</sup>La Commune perçoit des taxes pour couvrir les frais de gestion des déchets urbains. Le législatif communal en définit les modalités à l'article 11 ci-dessous, soit en particulier le cercle des assujettis, le mode de calcul et le montant maximal de la contribution.

<sup>3</sup>Jusqu'à concurrence des maximums prévus à l'article 11, la municipalité est compétente pour adapter le montant de la taxe à l'évolution des coûts effectifs tels qu'ils ressortent de la comptabilité communale. Elle prend en compte les charges budgétisées, les excédents et les déficits des années précédentes. Elle communique les bases de calcul qui servent à fixer le montant des taxes.

#### **Article 11.- Taxes**

##### **A. Taxes sur les sacs à ordures :**

Les détenteurs de déchets incinérables doivent acquérir des sacs spécifiques soumis au paiement d'une taxe anticipée.

<sup>1</sup>Les taxes sur les sacs à ordures sont fixées à:

- Maximum:       1,25 francs par sac de 17 litres,
- 2,50 francs par sac de 35 litres,
- 4,75 francs par sac de 60 litres,
- 7,50 francs par sac de 110 litres.

Ces montants s'entendent avec TVA comprise.

## **B. Taxes forfaitaires**

<sup>1</sup>Les taxes forfaitaires sont fixées à:

- 120 francs par an (TVA non comprise) au maximum par habitant dès qu'il atteint l'année de ses 18 ans,
- 250 francs par an (TVA non comprise) au maximum par entreprise.

<sup>2</sup>Pour les personnes inscrites en résidence secondaire, les montants perçus sont les mêmes que ceux fixés pour les habitants cités au premier alinéa.

<sup>3</sup>La situation de l'assujetti au 1<sup>er</sup> janvier ou lors de l'arrivée dans la commune est déterminante pour le calcul de la taxe de l'année en cours.

## **C. Taxes spéciales**

<sup>1</sup>La Commune peut percevoir d'autres taxes causales pour des prestations particulières liées à la gestion des déchets, en fonction des frais occasionnés.

<sup>2</sup>La municipalité précise dans les directives communales les prestations particulières qui sont soumises à des taxes spéciales, ainsi que le montant maximum de ces taxes.

### **Article 12.- Décision de taxation**

<sup>1</sup>La taxation fait l'objet d'une décision municipale.

<sup>2</sup>La décision de taxation définitive a force exécutoire au sens de l'article 80 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et faillites.

### **Article 13.- Echéance**

<sup>1</sup>Les taxes doivent être payées dans les 30 jours dès leur échéance.

<sup>2</sup>Un intérêt moratoire de 5% l'an est dû sur les taxes impayées dès la fin du délai de paiement.

## **Chapitre 4 – SANCTIONS ET VOIES DE DROIT**

### **Article 14.- Exécution par substitution**

<sup>1</sup>Lorsque des mesures ordonnées en application du présent règlement ou des directives communales ne sont pas exécutées, la municipalité peut y pourvoir d'office aux frais du responsable, après vaine mise en demeure.

<sup>2</sup>La municipalité fixe le montant à percevoir et communique sa décision au responsable, avec indication des voies et délais de recours.

### **Article 15.- Recours**

<sup>1</sup>Les décisions de la municipalité qui ne concernent pas la taxation peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal, dans un délai de 30 jours dès la notification de la décision attaquée.

<sup>2</sup>Les décisions de la municipalité relatives à la taxation peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Commission communale de recours en matière d'impôts dans les 30 jours dès la notification de la décision attaquée.

<sup>3</sup>Les décisions de la Commission communale de recours en matière d'impôts peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal, dans un délai de 30 jours dès la notification de la décision attaquée.

<sup>4</sup>Les recours s'exercent par acte écrit et motivé.

### **Article 16.-Sanctions**

<sup>1</sup>Celui qui, intentionnellement ou par négligence, contrevient aux dispositions du présent règlement ou aux directives d'application fondées sur celui-ci est passible de l'amende. Les dispositions de la loi sur les contraventions s'appliquent.

<sup>2</sup>La Commune a le droit d'exiger la réparation du dommage causé par l'auteur de l'infraction.

<sup>3</sup>Les dispositions pénales prévues par les législations fédérale et cantonale sont réservées.

## **Chapitre 5 – DISPOSITIONS FINALES**

### **Article 17.- Abrogation**

<sup>1</sup>Le présent règlement abroge et remplace le règlement communal sur la collecte, le traitement et l'élimination des déchets adopté par le Conseil communal dans sa séance du 20 juin 1996.

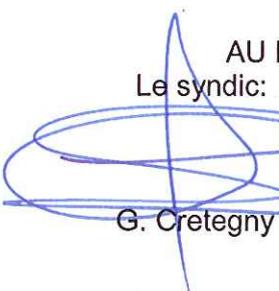
### **Article 18.- Entrée en vigueur**

<sup>1</sup>Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2013.

Adopté par la municipalité dans sa séance du 20 août 2012

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le syndic: Le secrétaire:





G. Cretegnny D. Gaiani

Adopté par le Conseil communal dans sa séance du .....

POUR LE CONSEIL COMMUNAL

Le président:

La secrétaire:

M. Rohrer

M. Tacheron

Approuvé par la Cheffe du Département de la sécurité et de l'environnement, le .....

**Annexe 1****Contenu de la directive communale prévue à l'article 3 du règlement type**

*(NB : La directive est de compétence municipale ; elle n'est pas soumise à l'approbation du département. Le contenu proposé ici figure à titre purement indicatif)*

- Calendrier des tournées de ramassage
- Horaires et liste des déchets acceptés dans les postes de collecte et les déchetteries
- Conditions pour les déchets des entreprises
- Récipients autorisés
- Enlèvement des ordures ménagères et des objets encombrants
- Ramassages sélectifs : liste des déchets valorisables collectées séparément et de leur mode de collecte (tournées de ramassage, dépôt en postes de collecte ou en déchetterie, etc.)
- Compostage des déchets végétaux
- Elimination des appareils électriques et électroniques (« appareils OREA », = téléviseurs, radios, ordinateurs et autres appareils de bureau, appareils électroménagers, réfrigérateurs, congélateurs, etc.)
- Elimination des déchets spéciaux (piles, tubes fluorescents, produits chimiques, huile, etc.)
- Elimination des véhicules hors d'usage et de leurs composants (pneus, etc.)
- Elimination des déchets de chantier, des matériaux inertes, de la terre et des pierres
- Elimination des cadavres d'animaux, des déchets animaux, de boucherie et d'abattoirs
- Elimination des substances spontanément inflammables, explosives ou radioactives
- Information
- Tarifs des taxes pour les diverses catégories de déchets (rappel des montants figurant dans le règlement)
- Le cas échéant : sacs taxés et vignettes: points de vente, durée de validité dès adaptation des taxes, fixation et identification des vignettes et des plombs, poids autorisé dans les sacs
- Entrée en vigueur, validité